

207360 - Son mari l'a caressée pendant le Ramadan et elle l'a laissé s'accoupler avec elle, rompre son jeûne et commettre un péché! Son jeûne à elle est-il rompu à cause de son intention?

question

Voici une femme que son mari a caressée après l'aube d'une journée du Ramadan. Elle lui a dit: laisse-moi car je ne veux pas rompre mon jeûne. Mais il a insisté malgré ses propos. Ensuite, elle lui a tourné le dos et l'a laissé en se disant: laisse-le faire ce qu'il veut.. comme ça mon jeûne va être rompu mais c'est lui qui assumera le péché qui en résultera... S'étant dit cela, elle l'a laissé mais il n'a rien fait... Quand elle se disait : laisse-le faire...elle n'entendait que le rendre responsable du péché mais elle ne désirait pas interrompre son propre jeûne en mangeant ou en buvant.... Je crains que ce que je me suis dit soit la cause de l'invalidité de mon jeûne, si ma vraie intention n'était pas de parler pour parler mais de l'inciter à faire. J'espère que vous daignerez me donner une explication détaillée (sur la question de savoir) ce qu'il en est de mon intention nourrie mais non exprimée. Expliquez-moi encore ce qu'il en est des obsessions qui affectent mes intentions ou la validité de mon jeûne...

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, quand on nourrit la ferme intention d'interrompre le jeûne qu'on observe, on le perd selon l'avis le mieux argumenté. Même si on revenait ensuite sur son intention, on aurait à rattraper le jeûne du jour. Si on hésite ou fait dépendre l'interruption du jeûne de quelque chose en disant: si je trouvais de quoi manger ou boire, je romprais mon jeûne sans rien trouver alors, le jeûne resterait valide.

Cheikh ibn Outhaymine

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Voici un voyageur qui observait le jeûne du Ramadan. Puis il a eu l'intention d'interrompre son jeûne. Ne trouvant pas le moyen de le faire, il a changé son intention et poursuivi son jeûne jusqu'au coucher du soleil... dans quelle mesure peut on considérer son jeûne valide?»**

Voici sa réponse: **«Son jeûne n'est pas valide et il doit le rattraper parce qu'il s'est invalidé dès qu'il a eu l'intention de l'interrompre. S'il s'était dit: si je trouvais de l'eau, je boirais. Autrement ne maintiens mon jeûne .S'il ne trouvait pas de l'eau, dans ce cas, son jeûne resterait valide puisqu'il a fait dépendre son intention de l'existence d'une chose qui n'a pas existé, ce qui laisse l'intention (de jeûner) initiale intacte.»**

Extrait de Liqaa al-bab
al-maftouh (20/29).

Il me semble que ce qui s'est passé avec vous correspond au second cas: vous avez fait dépendre l'interruption de votre jeûne de l'aboutissement des avances de votre mari qui a fini par s'arrêter... L'intention (ferme) de rompre le jeûne est une chose et le fait de le faire dépendre d'un acte qui ne s'est pas produit en est une autre qui relève d'une disposition différente.

Cela étant, votre jeûne est valide et vous n'avez pas à le rattraper. En revanche, si vous aviez nourri réellement l'intention de rompre votre jeûne ou si vous avez y pensé fortement, votre jeûne est invalide et vous êtes tenue de rattraper le jeûne de ce jour-là. Si vous doutez de ce qui s'est passé en vous et si vous vous voulez prendre la précaution de sauver votre jeûne, jeûnez un jour à la place du jour

concerné. C'est mieux, s'il plaît à Allah. Se référer à la réponse donnée à la question n° [95766](#).

Si des obsessions récurrentes

affectent vos intentions ou la validité de vos actes cultuels, ne reprenez pas le jeûne du jour. Faites comme si vous étiez sûre qu'il est valide. Evitez de sombrer dans des obsessions car elles ouvrent la porte de la détérioration et d'un grand mal. Elles ne cesseront de hanter le fidèle que lors qu'elle auront corrompu ses actes cultuels, voire toute sa foi.

Le présent site contient de nombreuses réponses destinées à avertir les gens contre la soumission aux obsessions.

Il est permis au jeûneur de

caresser sa femme, de l'embrasser, de la serrer contre lui, etc., à condition qu'il soit capable de se maîtriser et de s'empêcher de dépasser la limite tracée par Allah au point de commettre l'acte sexuel ou d'éjaculer.. Voir la réponse donnée à la question n° [49614](#).

Troisièmement, il n'est pas permis à une femme de provoquer son mari pour le faire commettre un acte interdit ni de se contenter d'un tel acte. Elle a plutôt le devoir de le lui interdire et de l'en empêcher dans la mesure du possible. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Que celui d'entre vous qui constate une chose condamnable, la change avec sa main. S'il ne peut pas le faire, qu'il la dénonce. S'il ne peut le faire, qu'il la désapprouve, cette dernière attitude étant la plus faire manifestation de la foi.** » (Rapporté par Mouslim,49).

Laisser faire votre mari sans

rien lui interdire au point qu'il commette l'interdit et le péché et, du coup,

s'expose au châtement d'Allah dans un mois de miséricorde, est un dessin prohibé, une démarche entraînant la désobéissance à Allah ou son acceptation.

Cheikh Ibn Outhaymine

(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:«

Celui qui voit une personne manger ou boire au cours d'une journée du Ramadan et sait que l'intéressé est censé observer le jeûne doit le lui rappeler car elle peut agir par oubli, ce qui peut constituer une excuse pour elle mais pas pour celui n'a pas oublié. En effet, Allah Très-haut a dit:

«Entraidez-vous dans la pitié et la crainte d'Allah.» (Coran,5:2).

Voir Liqaa ach-chahri

(44/70) selon la numérotation de la Chamilah.

Si ce qui vient d'être dit est un

devoir pour tout un chacun, que dire quand on a affaire avec son mari? Nul doute que le devoir devient plus important, son droit sur vous étant plus affirmé.. Vous devez vous repentir et solliciter le pardon et ne pas récidiver. Soyez la première assistante de votre mari dans ses affaires d'ici-bas comme dans celles de l'au-delà. Cela commence par lui interdire tout acte de désobéissance envers Allah qu'il veuille commettre en lui rappelant Allah.

Allah le sait mieux.